

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Commune de BARNEVILLE-CARTERET**  
-----



**N° T 64.18P Arrêté municipal permanent portant réglementation de la vente du muguet à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

**VU**, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

**VU**, le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et en particulier les articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

**VU**, le Code Pénal et notamment l'article R.644-3;

**VU**, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R.417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

**VU**, le Code de la Voirie Routière et notamment ses article L. 116-2 et R. 116-2;

**VU**, le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2, L. 442-2, L.442-8 et 446-1alinéa 1;

**VU**, la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1<sup>er</sup> mai ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de préserver l'équilibre du commerce local afin, entre autre, d'empêcher l'instauration de pratiques concurrentielles déloyales vis-à-vis des commerçants fleuristes ayant un pas de porte ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt général, il est du devoir de la Municipalité de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication ;
- la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public ;
- la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La vente du muguet (sauvage) sur la voie publique les 29 et 30 avril, et les 2 et 3 mai est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Barneville-Carteret mis à part chez les fleuristes professionnels.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

La vente ambulante sur la voie publique du muguet dit « muguet sauvage» sans racines et non de culture, est autorisée sur le territoire de la Commune de Barneville-Carteret pendant la journée du 1<sup>er</sup> mai de 8h00 à 19h00.

Le muguet dit « muguet sauvage » devra être vendu en l'état, sans racine, sans emballage ni contenant et sans adjonction d'aucune autre fleurs, plante ou végétal que ce soit.

Est donc interdite la vente conjointe d'objet divers et de marchandises diverses (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal notamment), autres fleurs et plantes d'ornement ainsi que tout autres marchandises.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Toute installation fixe notamment bancs, tables sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants, brouettes, ainsi que de tous véhicules en général.

L'occupation sur le domaine public devra s'effectuée sans gêne, ni danger pour la circulation des piétons et des véhicules. Une largeur libre de 1, 40 mètre devra être laissée sur les trottoirs en application de la Charte Handicap du 11 février 2005.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, des cris, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet « sauvage » aux conducteurs de véhicules en circulation.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 50 mètres vis-à-vis des fleuristes professionnels établis en boutique.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

**Article 8<sup>ème</sup> :**

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non respect de cette réglementation. Seule la responsabilité de l'auteur sera mise en cause.

**Article 9<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent arrêté dûment constatées par les agents de la force publique assermentés seront susceptibles d'être sanctionnées, notamment par une contravention de police de la 4<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R. 644-3 du Code Pénal. Le non-respect des dispositions susvisées pourra entraîner la confiscation immédiate de la marchandise

**Article 10<sup>ème</sup> :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Barneville-Carteret, le Garde Champêtre de la Ville de Barneville-Carteret, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Barneville-Carteret, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le Site Internet officiel de la Ville de Barneville-Carteret.

Fait à Barneville-Carteret, le 21 avril 2018.

Le Maire, Pierre GEHANNE.

